Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 4

Artikel: Places d'armes
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-334160

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Section vaudoise des officiers.

L'assemblée générale convoquée pour le 19 février courant, à 4 heures, à l'hôtel du Nord, à Lausanne (voir notre dernier numéro), aura lieu à *l'Hôtel de Ville*, à la même heure.

PLACES D'ARMES

Les exigences formulées par la Confédération pour l'admission d'une place d'armes comme place d'instruction fédérale ont effrayé les communes qui s'étaient mises sur les rangs pour le devenir.

On écrit d'Yverdon que le conseil communal de cette ville vient de décider à l'unanimité de ne pas entrer en matière sur le programme fixé par le Conseil fédéral, que nous avons publié dans notre dernier numéro, et de renoncer ainsi à l'honneur d'être choisie pour place d'instruction de la première division.

Par contre, le conseil a chargé l'administration municipale d'offrir à l'autorité militaire les places et locaux dont elle dispose en vue de les utiliser pour des cours de répétition. On dit que pour ces réunions les exigences sont beaucoup plus restreintes.

Ces décisions ont été prises sur les recommandations de trois officiers supérieurs siégeant au conseil, MM. les lieutenants-colonels de Guimps, Bertsch et Brière. Elles sont approuvées par la population tout entière qui trouve que ses mandataires ont bien agi en refusant de se charger d'une entreprise grevant son budget d'une somme que les plus modérés fixent à *deux millions*.

D'autre part, le Grand Conseil neuchâtelois s'est occupé de cette question comme suit, dans sa séance du 14 février :

» L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. le Dr Roulet, concernant la désignation de Colombier comme place d'armes fédérale.

» M. le Dr Roulet. Les journaux ont fait connaître les conditions exigées par la Confédération d'une place d'armes de division. Colombier qui, comme on l'espérait et comme on en avait presque la certitude, devait être choisi comme place d'armes de la IIe division, ne remplit pas les conditions voulues. La place d'exercices est loin d'avoir la contenance demandée et les casernes ne peuvent pas contenir les deux bataillons qui doivent pouvoir être logés dans une place d'armes de division.

» L'Etat a déjà beaucoup dépensé pour la place d'armes de Colombier et surtout en vue de la destination qu'on espérait ; c'est pourquoi l'orateur aimerait savoir s'il a été fait des tractations avec l'autorité fédérale dans le but de savoir si les dépenses faites à ce jour, l'auront été en pure perte, et quels frais incomberaient au canton pour faire remplir à Colombier toutes les conditions que la Confédération exige d'une place d'armes de division.

» M. le Directeur militaire croit ne pas mieux pouvoir répondre à l'interpellation de M. le Dr Roulet qu'en donnant connaissance à l'Assemblée de la correspondance échangée, à ce sujet, entre le Département militaire fédéral et le Conseil d'Etat.

» Le 15 janvier 1876, le Département militaire fédéral écrivait :

» L'administration militaire fédérale a reçu, dans le courant de l'année der-
» nière, un grand nombre d'offres pour la désignation de certaines villes comme
» place d'armes fédérales.

» Avant de pouvoir entamer des négociations suivies à cet égard avec les auto-
» rités chargées de faire les offres dont il s'agit, le Conseil fédéral devait fixer les
» conditions que ces places d'instruction devaient remplir et l'on conviendra sans
» peine que l'examen des différentes offres sur la base de ces conditions doit né-
» cessairement amener quelques modifications sur l'un ou l'autre point.

» Nous vous adressons ci-inclus les conditions qu'une place d'armes principale
» pour les écoles de recrues d'infanterie doit remplir, et vous verrez qu'il s'agit
» avant tout de la création d'une place d'armes centrale permanente pour l'ins-
» truction des recrues d'infanterie dans chacun des arrondissements de division.

» Nous vous invitons maintenant à examiner cette décision et à nous faire sa-
» voir, jusqu'au 15 février prochain au plus tard, si vous êtes disposé à maintenir
» vos offres au sujet de Colombier pour la place d'armes centrale du 2e arrondis-

» dissement de division, et si vous êtes disposés à poursuivre les négociations à » ce sujet sur la base des conditions dont il s'agit.

» Quant à l'indemnité à payer par la Confédération pour l'emploi de cette place » d'armes, il ne peut pas vous être donné d'assurances positives pour le moment, » attendu qu'à teneur de l'article 22 de la Constitution fédérale, les conditions de » l'indemnité doivent être réglées par la législation fédérale. Toutefois, nous » croyons devoir vous faire observer que cette question sera probablement réglée » par le paiement d'une indemnité journalière par homme.

» Quant à la fréquentation approximative d'une place d'armes semblable, le ta- » bleau des écoles militaires qui sortira prochainement de presse, contient les ren- » seignements nécessaires et nous nous permettons de nous y référer. »

» Le 26 du même mois de janvier 1876, le Conseil d'Etat accusait réception au Département militaire fédéral de son office et des conditions jointes, exigées d'une place d'armes de division. Colombier remplit les conditions dans la mesure ci-après :

» Place d'exercice :

» La place d'armes de Planeyse à Colombier mesure 700 mètres environ de lon- » gueur sur 300 mètres de largeur.

» Le terrain est graveleux et des plus secs.

» La place d'armes n'est pas éloignée de plus de 7 à 800 mètres de la caserne.

» Il existe à proximité de Colombier un terrain propre à des manœuvres, petite » guerre, service de sûreté en marche, etc., qui aboutit à la Tourne et sans tra- » verser des terres sur lesquelles on puisse causer des dommages. Ce but pour » manœuvres a été fort apprécié par MM. les colonels Wieland et de Salis.

» 2° Place de tir :

» La place de tir se trouve sur la place d'exercice et sa longueur est de 650 a » 700 mètres environ.

» Nous avons huit cibles au lieu de 12 demandées, et placées sur la même » ligne. mais qui n'ont pas entre la première et la deuxième série l'espace de- » mandé de 20 mètres. Ces huit cibles sont mouvantes, établies sur les données et » d'après les plans de M. l'inspecteur en chef du tir.

» Nous ne possédons pas de stand. Les cibles étant sur la même ligne, les ti- » reurs avancent ou reculent, afin de tirer aux distances exigées.

» 3° Caserne :

» Nous pouvons loger 800 hommes, avec chambres particulières pour officiers, » sergents-majors et fourriers. Nous avons des chambres pour officiers supérieurs » et l'instructeur de la division, de plus un réfectoire pour les sous-officiers et un » réfectoire pour plus de 600 hommes.

» Il existe une seule cuisine pour fournir la nourriture à 800 hommes.

» Nous avons fait construire un manége neuf et les écuries peuvent loger 136 » chevaux ; enfin nous satisfaisons en plein aux exigences posées depuis la lettre » D à la lettre L.

» Le Conseil d'Etat disait ensuite :

» Nous croyons donc que nous remplissons la plupart des conditions posées, » sauf en ce qui concerne la caserne, qui peut loger 800 hommes au lieu de 1400, » et celle de la place d'exercices qui mesure 300 mètres de largeur au lieu de 750 » demandés.

» Nous ne discuterons pas plus la nécessité que la possibilité de réunir dans » une école de recrues, pour une seule division, et avec 12 à 14 instructeurs fédé- » raux, un chiffre de 1400 recrues, et nous chercherions en vain dans la IIe divi- » sion, et même en Suisse, une caserne et une place d'armes remplissant ces con- » ditions.

» Il ressort de votre lettre qu'il faudra, d'une part, satisfaire aux exigences de la » circulaire pour obtenir la place d'armes de la division, et, d'autre part, vous ne » pouvez rien fixer quant aux indemnités à accorder.

» De notre côté tout en désirant cette faveur, nous ne pourrions nous décider à » proposer au Grand Conseil de voter une dépense considérable pour remplir les » conditions exigées, sans lui démontrer d'un autre côté les compensations finan- » cières qui en résulteraient. »

» L'orateur fait ensuite le compte des dépenses qu'il y aurait à faire pour faire remplir à Colombier les conditions posées par la Confédération.

» Pour avoir à Planeyse une place d'exercice mesurant 750 mètres de longueur

sur 750 de largeur, il faudrait acheter 110 arpents de terrain, ce qui, à raison de 1500 fr. l'arpent, coûterait 165,000 fr.

» Le coût des constructions à faire, du matériel à acheter pour mettre la caserne en état de recevoir 600 hommes de plus, pour avoir deux cuisines au lieu d'une, un stand, des cibles, etc., peut être évalué à 300,000 fr.

» On désire que Colombier devienne place d'armes fédérale, mais les exigences de la Confédération sont énormes et ce qu'on connaît de la compensation qui sera accordée pour tous les sacrifices à faire, c'est que probablement cette compensation sera réglée par le paiement d'une indemnité journalière par homme.

» D'après le tableau des écoles qui est arrivé dernièrement au Département militaire, le nombre des journées de caserne à Colombier s'élèvera en 1876 à 117,620.

» M. le Dr Roulet. Ce que vient de dire M. le Directeur militaire a convaincu l'orateur que les choses sont encore dans l'état primitif et que rien n'est fait. Il remercie le Conseil d'Etat d'être resté dans le *statu quo*.

» La quantité de soldats qui viendront cette année recevoir leur instruction militaire à Colombier lui font espérer que cette localité a des chances d'être choisie comme place d'armes de la 2e division. Il termine en demandant combien la Confédération a payé pour l'année passée.

» M. le Directeur militaire. La Confédération a payé 10 centimes par jour et par homme, ce qui a produit une somme totale que l'orateur ne peut indiquer maintenant. M. Touchon a eu un entretien avec M. le Directeur militaire du canton de Fribourg ; il en est résulté que cet Etat devrait dépenser environ 2,000,000 de francs pour faire de Fribourg une place d'armes remplissant les conditions exigées par la Confédération.

» M. le Dr Roulet se déclare satisfait. »

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Conseil fédéral a nommé le tribunal de cassation militaire pour l'année courante :

Président, M. le lieutenant-colonel Amiet, à Soleure.
Vice-président, M. le lieutenant-colonel Bischoff, à Bâle.
Juges, MM. le lieutenant-colonel Hofer, à Berne.
» le commandant Gaulis, à Lausanne.
» le capitaine Hilty, à Berne.
Suppléants, MM. les capitaines promus majors Doret, à Aigle, Wieland, à Bâle, et Cornaz, à Neuchâtel.

M. le colonel Wurstemberger vient de mourir à Berne, après une courte maladie. Cet excellent officier était né en 1806 ; il avait débuté dans l'artillerie, et comme tel il était très connu de nos officiers ; il avait été à Thoune en même temps que notre concitoyen thurgovien, qui fut plus tard empereur des Français. Jusqu'en 1848, M. Wurstemberger dirigea l'arsenal cantonal de Berne, puis il entra dans l'administration fédérale, où il fonctionnait comme chef de la section du matériel. C'était un homme dont on appréciait beaucoup les connaissances techniques.

M. le major Zellweger, commandant du 8e régiment de cavalerie, a été promu lieutenant-colonel et instructeur-chef de l'arme, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Müller, passé sur sa demande et pour raison de santé, instructeur de cavalerie de 1re classe.

Le Conseil fédéral a accepté la démission du service militaire des officiers dont les noms suivent, avec remercîments pour les services rendus :

M. le lieutenant-colonel Jaccard, à Lausanne ; M le capitaine Gottlieb Lehmann, à Langnau ; M. le colonel Bell, à Lucerne ; M. Edouard Schwerzmann, à Zoug, depuis 1865 capitaine à l'état-major judiciaire.

Berne. — Les revues des compagnies de landwehr du Jura bernois auront lieu en mars prochain, comme suit :

Bataillon no 21, à Saint-Imier, les 1—4 mars.